

DIVISION FINANCIERE

Cellule Académique de la Coordination Paye

DIFIN/07-386-415 du 09/04/07

INDEMNITE DE REGIE D'AVANCES ET/OU DE RECETTES, INDEMNITE DE CAISSE, INDEMNITE DE GESTION, INDEMNITE DE RESPONSABILITE : RENOUVELLEMENT DES DROITS

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics du second degré

Affaire suivie par : M. DERBOMEZ - Tel : 04 42 91 73 09

L'attribution de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics (indemnité de régie d'avances et/ ou de recettes code 0168) est définie par les dispositions du décret n°92-0681 du 20 juillet 1992 modifié.

L'attribution de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement (indemnité de caisse code 0172) ainsi que celle de l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement (indemnité de gestion code 0173) sont définies par les dispositions du décret n° 72-0887 du 28 septembre 1972 modifié.

L'attribution de l'indemnité de responsabilité (0644) allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge le paiement des rémunérations de certains personnels relève des dispositions du décret n° 2001-577 du 02 juillet 2001 modifié.

L'ouverture des droits à ces indemnités a été conditionnée par la prise de fonctions des personnels, par la production de pièces justificatives (décisions) et des états individuels joints en annexe :

- l'imprimé HS06 relatif à l'indemnité 0168
- l'imprimé HS07 relatif à l'indemnité 0172
- l'imprimé HS08 relatif à l'indemnité 0173
- l'imprimé HS06B relatif à l'indemnité 0644.

Les taux attribués sont définis par rapport aux éléments pris en compte pour une période de référence, année scolaire (effectifs d'élèves) ou année civile (données financières ou nombre de dossiers de rémunération).

Le renouvellement des droits nécessite la production de ces imprimés, actualisés par les données de l'exercice 2006 (indemnité 0168, 0172 et 0644) et de la rentrée scolaire de septembre 2006 (indemnité 0173), aux fins d'éventuelles mises à jour des taux.

Pour ce qui concerne l'indemnité 0168, l'imprimé HS06 devra être accompagné d'une copie de l'habilitation de la régie de recettes et/ou d'avances faisant apparaître les montants retenus.

Ces documents devront parvenir aux services académiques du rectorat : Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (DIPA) ou Division des personnels enseignants (DIPE) dans le meilleur délai et au plus tard le **07 mai 2007**.

Tout retard peut entraîner une suspension du versement de ces indemnités.

Les modifications intervenant pendant la période de référence (1^{er} janvier 2007 - 31 décembre 2007) feront l'objet d'envois ponctuels (mutations, intérim).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Code ind.	Prog.	§	Libellé
0168	140/141/150 214/230/231	E4	REG AVREC

**ETAT (1) DES INDEMNITES DUES AU TITRE DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE
DES REGISSEURS DE RECETTES ET/OU D'AVANCES (décret 92.681 du 20 juillet 1992 (modifié) code 0168)**

Etablissement :
Code RNE

NOM (2) : Prénom (2) :

Grade : Période du : au :

Observations (si nécessaire, nom de La personne remplacée) :

- ☐ Régisseur d'avances : montant maximum de l'avance consentie
☐ Régisseur de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement
☐ Régisseur d'avances et de recettes : montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement

Montant | | → (3) Code taux : | |

Vu et vérifié A.....le..... Le Responsable de service, chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation

(1) (2) (3) : voir utilisation de l'imprimé HS 06 (02/2006)

Certifié service fait, A....., le.....(date décision) Le Chef d'établissement ou de service,
--

Certifié exact, A....., le.....(date décision) Le Chef des services économiques,
--

Utilisation de l'imprimer HS.06

- (1) Adresser un original signé + une copie à :
- **La Division des personnels administratifs (DIPA) – Rectorat d'Aix-Marseille**
 - **La Division des personnels enseignants (DIPE), pour les personnels enseignants, régisseurs d'avances – Rectorat d'Aix-Marseille**
- (2) à orthographier tel qu'indiqué dans la BDA
- (3) Codes taux : (ces taux ne suivent pas la valeur du point indiciaire de la fonction publique) :
- Extrait de l'arrêté du 11 septembre 2001 :

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie en euros	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement en euros	Régisseur d'avances et de recettes – Montant maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement en euros	Montant du cautionnement en euros	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle en euros	Codes taux DCP
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110	01
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110	02
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120	03
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	780	140	04
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160	05
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200	06
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320	07
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410	08
De 530001 à 76000	De 530001 à 76000	De 530001 à 76000	5300	550	09
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640	10
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690	11
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820	12
De 760001 à 1 500000	De 760001 à 1 500000	De 760001 à 1 500000	8800	1050	13
Au delà de 1 500000	Au delà de 1 500000	Au delà de 1 500000	1500	46	
			Par tranche de 1 500000	Par tranche de 1 500000	

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE ALLOUEE AUX AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRENANT EN CHARGE LE PAIEMENT DES REMUNERATIONS DE CERTAINS PERSONNELS
(DECRET 2001-577 DU 2 JUILLET 2001 MODIFIE) (1)**

Code établissement

NOM (2) : Prénom (2) :

Grade : Période du : 1^{er} janvierau : 31 décembre.....☐

Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables de certains établissements d'enseignement **code : 0644**
- décret 2001-577 du 2 juillet 2001 modifié par le décret n°2003-1030 du 23 octobre 2003 et par le décret n°2005-1248 du 28 septembre 2005 : le paiement de la rémunération des personnels titulaires des contrats de travail conclu dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail (CES, CEC, CEJ, CAE, Contrat d'avenir, AED).

Nombre d'agents gérés au 31 décembre de l'exercice précédent (limité à 1250) :

Vu et vérifié

A.....le.....

Le Responsable de service, chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation

Certifié exact,

A....., le.....(date décision)

L'agent comptable,

Vu et vérifié,

A....., le..... (date décision)

Le chef d'établissement,

(1)(2)(3) : voir utilisation de l'imprimé HS 06 B (03/2007)

(1) Adresser un original signé + une copie à :
La Division des personnels administratifs (DIPA) – Rectorat d'Aix-Marseille

(2) à orthographier tel qu'indiqué dans la BDA

(3) Code taux

- Article 1^{er} et 3 du décret de 2001, code indemnité 0644 : le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est calculé sur la base d'un taux unitaire par agent titulaire d'un des contrats mentionnées au même article en activité au 31 décembre de l'année précédente. Ce montant est plafonné à 1250 fois le taux unitaire. Le taux unitaire est fixé à 2,47 euros par l'arrêté du 26 avril 2002.
- Cette indemnité est exclusive de la nouvelle bonification indiciaire attribuée le cas échéant au titre des mêmes fonctions en application du IV de l'annexe du décret du 6 décembre 1991 (*article 6*).
- L'indemnité prévue à l'article 10 (*qui fait référence à l'article 8*) n'est pas cumulable avec celles prévues au titre 1^{er} décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 ni avec aucune autre indemnité versée au même titre. Elle est exclusive de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n°93-439 du 24 mars 1993 (*indemnités relatives aux agents comptables des GRETA*).

Réf : HS 06 B (03/2007)

Code ind.	Prq.	§	Libellé
0172	141	E4	CAISSE/RES

**INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE ALLOUEE AU
CHEF DU SERVICE ECONOMIQUE EXERCANT LES FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1)
(décret 72.887 du 28 septembre 1972 modifié) code 0172**

NOM (2) : Prénom (2) :

Grade : Période du : au :

A – Etablissement :

code RNE

A : Agence comptable comportant 1 seul établissement

- **montant** des ordres de recettes émis au titre de l'exercice :
 - **à déduire** subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels :
 - **à déduire** les recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage :
- Reste : (3) code taux :

Montant annuel de l'indemnité de caisse : X 50% =

B – Etablissements :

d'affectation :

B : Agence comptable 2 établissements

- **montant** des ordres de recettes émis pour les 2 Ets au titre de l'exercice :
 - **à déduire** subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels :
 - **à déduire** les recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage :
- Reste : (3) code taux :

Montant annuel de l'indemnité de caisse : X 100% =

Observations :

Nom de la personne remplacée :

C : Agence comptable comportant 3 établissements ou plus

C - Etablissement d'affectation

Autres établissements :

Etablissement d'affectation

- **montant** des ordres de recettes émis au titre de l'exercice :
 - **à déduire** subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels :
 - **à déduire** les recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage :
- Reste : (3) code taux :

Montant annuel de l'indemnité de caisse : X 110% =

Autres établissements (4)

- **montant** des ordres de recettes émis au titre de l'exercice :
 - **à déduire** subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels :
 - **à déduire** les recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage :
- Reste : (3) code taux :

Montant annuel de l'indemnité de caisse : X 110% =

Certifié exact, le.....à.....
Le Chef des services économiques,

Vu et vérifié, le.....à.....
Le Chef d'établissement,

à Aix en Provence, le
Le responsable du service,
Chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation,

Utilisation de l'imprimé HS.07

- (1) Adresser un original signé et une copie à :
La Division des personnels administratifs (DIPA) – Rectorat d'Aix-Marseille
- (2) à orthographier tel qu'indiqué dans la base de données établissement (BDE)
- (3) Codes taux, extrait de l'arrêté du 10 décembre 2002

Taux MAXIMAUX ANNUELS 21/01/2003		
08	1 ^{ère} catégorie : moins de 152 450 €	1829,39€
09	2 ^{ème} catégorie : de 152 450€ à 304 899 €	1966,59€
10	3 ^{ème} catégorie : de 304 900€ à 457 349€	2027,57€
11	4 ^{ème} catégorie : de 457 350€ à 609 799€	2103,80€
12	5 ^{ème} catégorie : de 609 800€ à 762 239€	2180,02€
13	6 ^{ème} catégorie : de 762 240€ à 1 067 139€	2256,25€
14	7 ^{ème} catégorie : de 1 067 140€ à 1 524 489€	2332,47€
15	8 ^{ème} catégorie : de 1 524 490€ à 1 981 839€	2423,94€
16	9 ^{ème} catégorie : de 1 981 840€ à 2 439 179€	2530,65€
17	10 ^{ème} catégorie : de 2 439 180€ à 2 896 529€	2637,37€
18	11 ^{ème} catégorie : de 2 896 530 à 3 353 879€	2744,08€
19	12 ^{ème} catégorie : de 3 353 880€ et plus	2850,80€

- (4) Seules les recettes afférentes aux établissements publics locaux d'enseignement (en sont donc exclus les GRETA,...)

INDEMNITE DE GESTION ALLOUEE AU CHEF DU SERVICE ECONOMIQUE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE (1)

(décret 72.887 du 28 septembre 1972 modifié) **Code 0173**

Code ind.	Prg.	§	Libellé
0173	141/150	E4	GESTION

NOM (2) Prénom (2)
Grade Période du au

Etablissement :

A- Cas général

Etablissement d'affectation :

- effectif pondéré au 15/11 de l'année scolaire en cours *(arrêté du 22/01/49)*
- élèves des sections techniques *(y compris CPGE et STS)*
des lycées, des Collèges et lycées professionnels :
 - internes x 5
 - 1/2 pension x 3
 - externes x 2
- élèves des autres sections :
 - internes x 4
 - 1/2 pension x 2
 - externes x 1

TOTAL (3) Code taux

Etablissement :

B - Cas particulier : cité scolaire

Etablissement d'affectation

- effectif pondéré au 15/11 de l'année scolaire en cours *(arrêté du 22/01/49)*
- élèves des sections techniques *(y compris CPGE et STS)*
des lycées, des Collèges et lycées professionnels :
 - internes x 5
 - 1/2 pension x 3
 - externes x 2
- élèves des autres sections :
 - internes x 4
 - 1/2 pension x 2
 - externes x 1

TOTAL (3) Code taux

Observations : Nom de la personne
remplacée :

Etablissement :

Autre établissement de la cité scolaire (4) (ne disposant pas d'un questionnaire "matériel")

- effectif pondéré au 15/11 de l'année scolaire en cours
- élèves des sections techniques (y compris CPGE et STS) des lycées, des Collèges et lycées professionnels :

internes	_____	x	5	_____
1/2 pension	_____	x	3	_____
externes	_____	x	2	_____
internes	_____	x	4	_____
1/2 pension	_____	x	2	_____
externes	_____	x	1	_____

TOTAL (3) Code taux

Etablissement :

Autre établissement de la cité scolaire (4) (ne disposant pas d'un questionnaire "matériel")

- effectif pondéré au 15/11 de l'année scolaire en cours
- élèves des sections techniques (y compris CPGE et STS) des lycées, des Collèges et lycées professionnels :

internes	_____	x	5	_____
1/2 pension	_____	x	3	_____
externes	_____	x	2	_____
internes	_____	x	4	_____
1/2 pension	_____	x	2	_____
externes	_____	x	1	_____

TOTAL (3) Code taux

Certifié exact,
Le.....à.....
Le Chef des services économiques

Vu et Vérifié,
Le.....à.....
Le Chef d'établissement

à Aix en Provence, le.....
Le Responsable de service,
chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation

Utilisation de l'imprimé HS 08 (02/2006)

- (1) Adresser un original signé et une copie à
La Division des personnels administratifs (DIPA) - Rectorat d'Aix-Marseille
- (2) A orthographier tel qu'indiqué dans la base des données établissements (BDE)
- (3) *Article 1er du décret 72.887 du 28 septembre 1972*
Codes taux et taux applicable au 1er janvier 2005

Codes taux	Catégorie d'établissement	Taux
01	établissements de 1ère catégorie (comptant moins 1001 points)	814 €
02	établissement de 2ème catégorie (comptant de 1001 à 1500 points)	1 043 €
03	établissements de 3ème catégorie (comptant de 1501 à 2000 points)	1 372 €
04	établissement de 4ème catégorie (comptant de 2001 à 2500 points)	1 656 €
05	établissement de 5ème catégorie (comptant de 2501 à 3000 points)	2 029 €
06	établissement de 6ème catégorie (comptant + de 3000 points) <i>(école normale supérieure, école nationale supérieure d'arts et métiers (centre nationale et centres régionaux), et école nationales d'ingénieurs)</i>	2 472 €

- (4) Seules les recettes afférentes aux établissements publics locaux d'enseignement (en sont donc exclus GRETA...)

